



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

Arras, le 6 SEP. 2012

Objet : **SCOT de la Région d'Arras - Avis Autorité environnementale**
Réf : SM2012-05-03 -064

1. L'ANALYSE DU CONTEXTE

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des impacts de certains plans et programmes sur l'environnement s'applique aux schémas de cohérence territoriale. La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R122.20 du code de l'environnement. Pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le rapport de présentation du SCOT complété de rubriques spécifiques (suite au décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifiant l'article R122.2 du code de l'urbanisme) tient lieu de rapport environnemental.

La directive européenne sur l'évaluation des plans et programmes a été traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et deux décrets du 27 mai 2005.

Le préfet, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCOT.

Les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ne sont pas applicables aux projets arrêtés avant le 1^{er} juillet 2012. Toutefois, le SCOT de la Région d'Arras fait partie des treize SCOT expérimentaux Grenelle et prend d'ores et déjà en compte les dispositions issues de cette loi.

2. L'ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le document objet du présent avis est la version du rapport de présentation transmise par le Syndicat d'Etudes pour le Schéma Directeur de la Région d'Arras (SESDRA) reçue par le préfet le 05 juin 2012.

2.1 SUR LE CARACTERE COMPLET DU RAPPORT

Les éléments de contenu devant figurer au titre de l'évaluation environnementale sont précisés à l'article R122.2 du code de l'urbanisme ; sur le plan formel, le projet de SCOT de la Région d'Arras contient, dans sa version arrêtée, l'ensemble des rubriques fixées par le code de l'urbanisme.

2.2 SUR LA QUALITÉ ET LA PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

a) L'état initial de l'environnement (EIE).

L'État Initial de l'Environnement (EIE) est décomposé en sept parties reprenant l'ensemble des enjeux liés à l'environnement, excepté la gestion de la ressource des sols. Cette dernière est toutefois développée dans le point 1.4 du diagnostic au travers de l'analyse et de la justification de la consommation d'espace. L'appréhension des enjeux est bien structurée au sein du document.

Il convient de souligner que l'EIE est bien actualisé notamment s'agissant des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou des zones humides pour lesquelles les données issues du diagnostic de documents opposables en cours d'élaboration, comme les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire, sont bien traitées.

Deux thématiques nécessiteraient d'être davantage développées: la qualité de l'air et l'exposition au bruit dont le diagnostic n'est que partiellement réalisé.

Il convient de noter la pertinence de l'analyse spatiale, qui conduit à définir trois grands types d'espaces : les espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité et la ressource en eau à préserver, les espaces périurbains à maîtriser et les espaces agricoles d'intérêt économique dont la qualité environnementale et paysagère est à conforter.

En conclusion, l'état initial de l'environnement est bien mené et couvre l'ensemble des champs. Il précise par ailleurs le caractère évolutif de certaines données qu'il conviendra de prendre en compte.

b) L'articulation du SCOT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Le SCOT doit prendre en compte les enjeux importants de deux types de documents :

- les documents de rang supérieur = le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à terme, les SAGE couvrant le périmètre du SCOT, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui traduira les orientations du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE).

Cette partie est exhaustive ; il convient de souligner la présentation claire qui est faite de l'analyse de la compatibilité avec les orientations du SDAGE. Le SCOT fait également référence à des documents stratégiques régionaux y compris en cours d'élaboration ce qui permet une prise en compte anticipée, notamment concernant le SRCE.

- les documents de rang inférieur = les futurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La partie 1.8 du document ne précise pas en quoi le SCOT va orienter ces futurs documents. Les autres parties du document et notamment le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) présentent cependant un certain nombre de dispositions de cette nature. Il conviendrait donc de compléter cette partie.

c) L'analyse des incidences notables prévisibles du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement.

En application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, les SCOT approuvés après le 1er mai 2011, sont soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000, que les territoires qu'ils couvrent soient situés ou

non dans le périmètre d'un site Natura 2000. L'analyse des incidences du SCOT précise à juste titre l'absence de ce type d'incidences.

L'évaluation environnementale a été bien menée et démontre que les ambitions du territoire ont été modulées en fonction des incidences sur l'environnement. Les mesures édictées dans le DOO sont de nature à réduire de manière significative les impacts notamment sur les consommations foncières et à permettre la mise en place d'une trame verte et bleue effective.

S'agissant du dispositif de suivi, les indicateurs attendus dans le cadre de l'évaluation environnementale doivent permettre de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre par le SCOT en vue d'atteindre ses objectifs. Les indicateurs proposés sont déterminés selon sept thématiques qui s'articulent avec les enjeux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement.

Tous les objectifs liés à des enjeux forts du territoire de SCOT font l'objet d'un suivi, notamment la préservation des zones humides ou la consommation d'espaces naturels et agricoles. Concernant ce dernier indicateur, le projet de SCOT a fait le choix de répartir l'enveloppe foncière entre chacune des trois intercommunalités du territoire. Cette répartition a l'avantage de la souplesse mais il conviendrait de déterminer d'ores et déjà les modalités de répartition et de suivi au sein de chaque groupe de communes.

Concernant l'indicateur « Nombre de communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales », le SCOT ayant rappelé l'objectif de généralisation des schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, il paraîtrait pertinent d'étendre l'application de cet indicateur aux schémas d'assainissement. Par ailleurs, afin de permettre l'adaptation de ces schémas aux projets du territoire, l'énoncé de l'indicateur pourrait préciser l'ancienneté du schéma (moins de 5 ans par exemple).

Un suivi des conséquences de l'urbanisation sur l'activité agricole pourrait également être envisagé pour compléter ce panel.

Enfin, il paraît nécessaire de préciser le dispositif de pilotage et suivi du SCOT (composition du comité, fréquence des réunions...).

d) Le résumé non technique

Ce résumé est succinct et reprend de manière synthétique toutes les étapes de l'élaboration du projet.

3. L'ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

3.1 LA COHERENCE GLOBALE DU PROJET

Sur la forme, les cinq parties du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constituent la déclinaison des cinq axes du PADD, ce qui facilite la compréhension globale du projet.

Sur le fond, l'hypothèse de développement du SCOT est fondée sur les enjeux issus du diagnostic et de l'EIE. Pour rappel le projet fixe les objectifs suivants :

- une population d'environ 113 000 habitants d'ici 20 ans (au moins 100 000 habitants sur la CUA), soit une croissance démographique de 7%,
- 11 300 nouveaux logements pour répondre à la croissance démographique, au renouvellement urbain et à la poursuite du desserrement des ménages,
- une économie s'appuyant sur le renforcement des filières existantes (agro-industrie et logistique), la montée en gamme des entreprises (activités plus tertiaisées et à plus grande valeur ajoutée) et le soutien à l'économie sociale et solidaire,
- la création de 12 500 emplois en 20 ans
- une stratégie de développement touristique structurée par la création d'un « pôle d'articulation touristique » à l'échelle du SCOT,
- des objectifs en matière de transport avec notamment l'amélioration de l'offre de transports collectifs sur l'ensemble du territoire.

Les perspectives démographiques correspondent aux projections INSEE et la production de logements y afférent est correctement évaluée.

Le projet de SCOT affiche le souhait d'organisation urbaine autour d'un pôle principal constitué par la ville centre et les neuf communes péri-urbaines de la communauté urbaine d'Arras, et de cinq pôles ruraux. Ces 15 communes doivent centraliser 85% du développement projeté à l'échéance de 2025.

Les mesures édictées dans le DOO, comme la répartition des logements, l'établissement d'un compte foncier et l'identification de pôles d'articulation touristiques sont de nature à rendre effective l'armature affichée.

3.2 REMARQUES LIEES A LA CONSOMMATION FONCIERE PROJETEE

Concernant les consommations liées à l'habitat : le projet de DOO fixe une enveloppe maximale de 260 ha dédiés à l'habitat.

Cette enveloppe a été calculée sur la base d'une répartition de la production de logements entre tissu urbain existant et extension urbaine fondée sur un ratio 48/52 ; ce ratio est de 50/50 sur la partie urbaine de l'agglomération d'Arras et de 30/70 pour le reste du territoire.

Le SCOT précisant qu'il s'agit de ratios indicatifs, il conviendra d'assurer un suivi précis de cette orientation et vérifier la correspondance de ces objectifs avec les perspectives démographiques.

Le SCOT fixe également des densités brutes (comprenant les aménagements) allant de 16 à 60 logements à l'hectare. Ces densités, notamment pour le secteur rural constituent, si elles sont effectivement appliquées, un progrès par rapport aux densités constatées ces dernières années.

Concernant le compte foncier par EPCI, il implique la détermination d'un moment zéro pour le décompte. Dans cette optique, le SCOT prévoit qu'à sa date d'approbation, toutes les zones 2AU et 1AU non aménagées seront imputées sur l'enveloppe maximale de consommation d'espace. Afin de déterminer précisément cet état, le SESDRA pourra utilement solliciter les services de l'Etat et notamment la DREAL qui disposent de la base de données Majic, permettant d'identifier à l'échelle de la parcelle le foncier urbain bâti ou aménagé.

S'agissant du développement économique, le projet fixe à 192 ha les besoins. Cette limitation conduit à réduire de 50% la consommation d'espaces naturels et agricoles observée entre 1998 et 2009.

Cet objectif de réduction s'avère volontariste. La partie diagnostic du rapport montre une occupation des zones d'activités économiques existantes à hauteur de 91% et une disponibilité résiduelle, zones commercialisées prises en compte, de 31 hectares.

En conclusion, le chiffre de 530 ha dévolus au développement économique et résidentiel au cours des 20 ans à venir, constitue une diminution de 50% de la consommation observée sur la période 1998-2009. Cet effort mérite d'être souligné.

3.3 LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ESPACE, L'URBANISATION, LES DEPLACEMENTS

Le projet de SCOT marque la volonté de faire coïncider les lieux de résidence, d'emplois et les secteurs de desserte en transports en commun. Dans un souci de prise en compte de la qualité de l'air, la limitation de l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes à une mauvaise qualité de l'air pourrait être un autre principe directeur d'aménagement général.

Le renforcement de la cohérence entre localisation des zones de développement et desserte en transports est traduit par plusieurs dispositions du DOO : lier développement et desserte en transports collectifs, densification et proximité des gares ou arrêts des TCSP...

Une autre disposition du DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation pour les projets de plus de 200 logements à la desserte par un transport collectif (existant ou à court terme) dans un rayon de 300m. La taille proposée (200 logements) limite de façon trop importante la portée de cette disposition.

Par ailleurs, la stratégie des transports affichée dans le DOO, se fonde notamment sur le développement d'un tram-train vers le Louvre –Lens et d'une liaison ferroviaire, voyageur et fret, vers Cambrai. Ces deux projets, dont la faisabilité est en cours d'étude, dépassent le périmètre du SCOT. Le rapport de présentation gagnerait toutefois à préciser en quoi ces deux projets sont importants pour le territoire et pourquoi notamment l'optimisation de la liaison TER Arras-Lens ne semble pas être une option envisagée, alors que les lois Grenelle préconisent une optimisation des réseaux existants.

La réflexion menée sur les transports pourrait être davantage développée. L'analyse des besoins du territoire n'est pas suffisamment aboutie.

3.4 LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LES CORRIDORS BIOLOGIQUES

La protection des espaces naturels existants est prise en considération grâce à une volonté de protection des milieux naturels qui est effectivement traduite dans les dispositions du DOO.

Le projet de SCOT édicte, en effet, une prescription de protection stricte des espaces naturels majeurs constitués par les Espaces Naturels Sensibles du département (ENS), les ZNIEFF de type 1 et les cœurs de nature de trame de Pays. Il prévoit par ailleurs des mesures de gestion des abords de ces espaces : instauration de zones tampon, éviter leur isolement...

Dans le cadre de la gestion des continuités, le SCOT identifie également des coupures paysagères et liste une série de « villages bosquets ». L'urbanisation de ces villages dont les lisières sont caractérisées par des traces de maillage bocager, des petits boisements ou la présence de prairies doit tenir compte de cette spécificité et tendre à la préservation de ces éléments afin d'assurer une fonction de corridor.

Il convient de noter également les dispositions relatives aux zones humides qui traduisent une bonne transposition des orientations du SDAGE et la prise en compte des éléments de connaissance issus des diagnostics des SAGE en cours d'élaboration.

Outre cette prise en compte adaptée des enjeux, la précision dans le DOO du caractère évolutif de certaines données est de nature à faciliter la prise en compte d'éléments nouveaux de connaissance.

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TV) du Nord-Pas-de-Calais est en cours d'élaboration et sa prise en compte par le SCOT n'est donc pas encore obligatoire. Toutefois sur le fond, la partie « articulation du SCOT avec les autres plans et programmes » précise que la cohérence du SCOT avec le projet de SRCE-TV a été examinée. Ainsi, les "espaces naturels majeurs" du SCOT correspondent bien aux projets de réservoirs de biodiversité du SRCE-TV et les principaux corridors identifiés par le SRCE-TV apparaissent traduits dans le SCOT. Cette démarche mérite d'être soulignée.

Par ailleurs le SCOT présente un volet « restauration de la biodiversité » en identifiant des actions à mener dans les « espaces naturels majeurs de projet » qu'il précise et qui correspondent à des « espaces à renaturer. » dans le futur schéma.

3.5 L'EAU ET LES RISQUES

La question de l'eau est importante sur le territoire. L'adéquation entre les projets de développement et les capacités de la ressource est traitée par le SCOT. Cette disposition est indispensable mais elle mériterait d'être complétée. En effet, la ressource globale en eau sur le secteur restant limitée, la suffisance des ressources en eau publique disponible pour l'alimentation des populations et celle de la capacité de traitement des eaux usées pour les projets évoqués dans le SCOT (logements, activités économiques...) doivent être précisées.

En conséquence, un état des lieux de la ressource destinée à la consommation humaine, des infrastructures existantes de stockage et de distribution ainsi que des capacités de traitements des eaux usées devra être intégré dans le dossier comme élément technique de faisabilité des objectifs du DOO.

De même, il est à noter que certains sites de production d'eau destinée à la consommation humaine situés sur le territoire du SCOT sont protégés par des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de protection institués avant 1995. L'ancienneté de cette protection réglementaire et l'évolution des impacts liés à l'activité anthropique doivent conduire à l'actualisation des périmètres de protection dès lors qu'une dégradation de la qualité de l'eau est constatée ou que le projet de PLU accentue les risques de pollution accidentelle à proximité de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le captage de Méaulens qui alimente 80% du territoire ne peut être sécurisé. Le SCOT identifie correctement le problème et précise les mesures actuellement menées sur le territoire pour y remédier.

Tel n'est pas le cas pour le captage des communes d'Ecurie et de Monchy le Preux dont les ouvrages de production présentent une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. En conséquence, une recherche de solution doit être également engagée par les maîtres d'ouvrage correspondant afin de garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau des populations et l'abandon de ces captages doit être effectif à court terme.

Concernant la prise en compte des risques, il convient de préciser dans le DOO, que les territoires exposés au risque sismique sont soumis au respect des nouvelles règles de construction parasismique (Arrêté du 22 octobre 2010).

3.6 L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Concernant les déplacements, l'augmentation de population envisagée est de nature à engendrer plus de déplacements sur le territoire et par conséquent des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre. Toutefois l'organisation territoriale autour de pôles mixant résidentiel et activités est de nature à limiter les impacts de cet accroissement de population. Des orientations plus précises devraient cependant être édictées afin que le prochain PDU puisse utilement participer à la réduction des déplacements motorisés.

Bien que le DOO édicte des dispositions visant au renforcement de la place de la nature dans le tissu urbain, la question des îlots de chaleur n'est pas abordée alors qu'ils peuvent présenter des impacts importants d'un point de vue sanitaire. Des recommandations en termes d'augmentation des espaces verts (toitures végétalisées, murs végétalisés...), d'isolation des bâtiments pour le confort d'été (jusqu'à présent l'isolation visait en premier lieu les déperditions de chaleur en hiver), d'utilisation des revêtements urbains qui absorbent moins la chaleur (couleur, matière) auraient pu être développés. De telles adaptations présentent un intérêt au regard des évolutions prévisibles (réchauffement climatique, vieillissement et urbanisation de la population).

Le projet de SCOT fait référence au Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) concernant le développement des énergies renouvelables notamment l'éolien et le photovoltaïque. Des objectifs auraient pu être fixés dans ces domaines, de même que la possibilité désormais offerte par le code de l'urbanisme de conditionner l'urbanisation à des performances environnementales.

4. CONCLUSION

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation du document est satisfaisant. L'état initial de l'environnement est de bonne facture même s'il gagnerait à être complété pour les diagnostics de la qualité de l'air et du bruit.

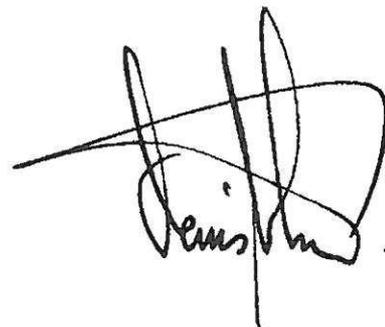
SUR LA MANIÈRE DONT LE SCOT PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des mesures identifiées dans le document en faveur de la trame verte et bleue assure la prise en compte de l'objectif des continuités écologiques et de restauration de la biodiversité aujourd'hui définis dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

La ressource en eau constitue un enjeu fort du territoire. Le projet prend bien en compte le SDAGE et les mesures prises notamment pour le captage de Méaulens. Le rapport devra cependant être complété pour démontrer la capacité du territoire à assurer effectivement l'approvisionnement en eau de la population.

Les incidences sur la qualité de l'air et la prise en compte du bruit mériteraient d'être développées.

S'agissant de la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs de consommation chiffrés et les mesures mises en place par le SCOT sont effectivement de nature à permettre une gestion économe de la ressource. Le dispositif de suivi doit être précisé.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', with a long horizontal stroke extending to the left.

Denis ROBIN

